CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.183/2
du 23 octobre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment, pour ce qui concerne les compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002'

Le 24 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, pour ce qui concerne les compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret de la Région wallonne soumis pour avis a pour objet de porter assentiment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants', adopté par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002, pour ce qui concerne les matières transférées à la Région par la Communauté française.

2. L'assentiment à ce Protocole n'a de sens que si la Convention du 10 décembre 1984 est elle-même entrée dans l'ordre juridique de la Région wallonne.

Elle a fait l'objet de la loi d'assentiment du 9 juin 1999. Aucun décret de la Région wallonne n'a donné assentiment à cette Convention.

L'assentiment au Protocole doit donc être accompagné d'un assentiment à cette Convention.

3. La Région wallonne veillera également à donner son assentiment à la Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants', ainsi qu'au Protocole du 18 décembre 2002 en tant qu'elle exerce ses compétences régionales.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Yves KREINS